COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Rétention Administrative
CHAMBRE 1-11 RA

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
DU 26 NOVEMBRE 2021

N° 2021/01161

Décision déférée à la Cour :

Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de MARSEILLE en date du 25 novembre 2021.

Rôle N° RG 21/01161 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BIOA4

APPELANT

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
né le 17 août 1985 à KISSELIOVSK
de nationalité russe

non comparant, représenté par Me Prunelle CEYRAC AUGIER, avocate au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, commise d'office

INTIME

Monsieur le préfet des Alpes Maritimes

représenté par M. Alain TARDY

Copie conforme
délivrée le 26 Novembre
2021 par courriel à :
-l'avocat
-le préfet
-le CRA
-le JLD/TJ
-le retenu
-le MP

Signature,
le greffier

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

3 из 4 страниц 14h10

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 26 novembre 2021 devant Madame Rachel ISABEY, Conseillère à la cour d'appel déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Géraldine CARRION, Greffière,

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2021 à 12h15,

Signée par Madame Rachel ISABEY, Conseillère et Mme Géraldine CARRION, Greffière,

PROCÉDURE ET MOYENS

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans prononcée le 23 septembre 2021 par le tribunal correctionnel de Nice ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 5 novembre 2021 par le préfet des Alpes-Maritimes notifiée le même jour à 11h25 ;

Vu la requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention, adressée par l'étranger au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille le 24 novembre 2021 à 11H49 ;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 rendue par le juge des libertés et de la détention de MARSEILLE déclarant n'y avoir lieu à statuer sur la requête de **Monsieur Sergei ZIABLITSEV** ;

Vu l'appel interjeté le 26 novembre 2021 à 7h42 par **Monsieur Sergei ZIABLITSEV** ;

Monsieur Sergei ZIABLITSEV n'a pas souhaité comparaître.

Son avocat a été régulièrement entendu. Il expose que M. ZIABLITSEV invoque la violation de ses droits, un déni de justice et une demande de récusation sans que les moyens d'appel puissent être compris. Il s'en rapporte dans ces conditions à l'appréciation de la cour.

Le représentant de la préfecture conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation.

Le conseil de M ZIABLITSEV réplique que l'appel est motivé dès lors qu'il est fondé sur l'absence de notification de la décision contestée en langue russe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel, formé dans les délais légaux et motivé, sera déclaré recevable.

L'ordonnance contestée a été notifiée à M. ZIABLITSEV le 25 novembre à 16h30, l'intéressé ayant refusé de signer le document de notification. Si le formulaire de notification ne mentionne pas sa traduction en langue russe, il doit être constaté que M. ZIABLITSEV a été en capacité d'interjeter appel, que la cour est valablement saisie de la contestation formée quant à la régularité et au bien fondé de l'ordonnance déférée. Il n'est donc porté aucune atteinte aux droits du retenu.

Le juge des libertés et de la détention a statué sur la requête de l'intéressé, sans débats, conformément à l'article L 743-18, après avoir constaté que la requête n'était pas rédigée en

langue française. Il résulte en effet de l'examen de la requête adressée au juge des libertés et de la détention le 24 novembre 2021 à 11h49 que le document porte le titre "recours contre l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 de maintien en rétention", décision ne relevant d'ailleurs pas de la compétence du juge judiciaire, et que les 9 pages suivantes sont rédigées en langue russe.

C'est donc à juste titre que le juge des libertés a considéré qu'il n'était pas valablement saisi. Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de MARSEILLE en date du 25 novembre 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

La greffière **La présidente**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Greffe

pour copie certifiée conforme
le greffier

Interprète en langue RUSSE Via le truchement d'ISM

Notifié(e) et copie remise à l'intéressé(e) le 26 11 2021 à 14H05

Signature

Interprétariat M/Mme MARS ANNA

26.11.21, в 14h10 мне вручили 4 страницы решения на фр. языке. Я не понимаю его значения и всех деталей. Суд, CRA отказываются вновь предоставить на русском языке, делают невозможным обжалование.
Я заявил суду отвод, и мне не ясны причины необеспечения моего участия по видеоконференцсвязи, необеспечения независимого суда.
Мои права продолжают нарушаться систематически судом, CRA, адвокатами, прокурором, предметом суду игнорировать.
Направить все материалы на емэйл мой, моего представителя Ассоциации, делать так всегда. В том числе на русском языке для того, чтобы я имел возможность обжаловать решение как коррупционное, фальсифицированное.
CRA, Форум беженцев, продолжают меня блокировать - не высылать мои документы - моему представителю Ассоциации на емэйл. Запрещают мне воспользоваться моим смартфоном для отправки фото документов.
26.11.21, 15h00 Зяблицев